



**CONSEIL
MUNICIPAL**
Procès-Verbal de séance
Du 16 décembre 2021
à 20h00

Date convocation :	10/12/2021
Affichage :	10/12/2021
Membres du Conseil Municipal en exercice :	27
Présents :	19
Absents excusés :	8
Procurations :	8
Votants :	27

PRÉSENTS	Michel CAPDECOMME, Liliane GALY, Pierre SEROUGNE, Danièle AKNIN, Marie-Gisèle MASCLET, Philippe DIAS, Nathalie BOUCARD, Matthieu SEVESTRE, Cyril DOS SANTOS, Marie-Rose CIAVALDINI, , Nathalie MORENO, Emmanuel ROSTIROLLA, Magali VERHAEGHE, Anne GAVALDA, Xavier LOPEZ, Michel MASCLET, Laurence MEYNIER, Olivier ESTRISPEAU, Morad MAACHOU
ABSENT(E)S	Gilles VACHER, Sylvie MOREAU, Karin CHALUT, FAURÉ Marc, Thierry PARIS, Stéphanie LANG-LALANNE, GOMBAUD Thierry, RIUS Elia
PROCURATIONS	Gilles VACHER à Cyril DOS SANTOS, Sylvie MOREAU à Nathalie MORENO, Marc FAURE à Liliane GALY, , Karin CHALUT à Michel CAPDECOMME, Thierry PARIS à Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE à Olivier ESTRISPEAU, GOMBAUD Thierry à Morad MAACHOU, RIUS Elia à Morad MAACHOU
PRÉSIDENT	Michel CAPDECOMME
SECRÉTAIRE	Liliane GALY

ORDRE DU JOUR :

<u>Thème</u>	<u>Délibération</u>	<u>Rapporteur</u>
Finances	Autorisation de réaliser des dépenses d'investissement en 2022 avant le vote du budget	<i>Pierre SEROUGNE</i>
Commune	Approbation de la convention de mise à disposition d'un conseiller numérique avec les communes de Pins-Justaret et Saubens	<i>Matthieu SEVESTRE</i>
Commune	Mise à disposition du service voirie de la commune au Muretain Agglo pour l'année 2021	<i>M le Maire</i>
Commune	Approbation du bail d'implantation d'une antenne Free Mobile à Roquettes	<i>Matthieu SEVESTRE</i>
Ressources humaines	Instauration des 1607h annuelles de travail	<i>M le Maire</i>
Ressources humaines	Versement exceptionnel d'un capital décès	<i>M le Maire</i>
Finances	Décision modificative n°4 du budget 2021	<i>Pierre SEROUGNE</i>
Finances	Décision modificative n°5 du budget 2021	<i>Pierre SEROUGNE</i>

EPCI	Approbation du rapport de CLECT pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines »	M le Maire
Ressources Humaines	Recrutements d'agents contractuels pour assurer le remplacement d'agents momentanément absents, pour des besoins temporaires, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	M le Maire
Ressources Humaines	Création d'un poste d'Adjoint Administratif	M le Maire
SAGe	Modification des statuts	M le Maire
<i>Questions et informations diverses</i>		

Ouverture de la séance à 20h00

M. Olivier ESTRISPEAU précise qu'il procède à l'enregistrement de la séance.

- Appel et vérification du quorum (9)
- Désignation du secrétaire de séance : Mme Liliane GALY
- Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 septembre 2021

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 10 novembre 2021

M. le Maire indique que M. Gilles VACHER, non présent à cette séance du conseil municipal, a demandé des modifications du PV. Il demande à ce que le texte ainsi que la conclusion qu'il avait préparés et lus en séance soit annexés dans leur intégralité au PV. Il demande aussi qu'un des éléments mentionnés en réponse à la question n°3 soient repris dans le PV, idem pour certains autres points précis.

Il demande enfin à l'ensemble des élus de ne valider le PV qu'après intégration de ces modifications.

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que dans un PV de conseil municipal seules les questions écrites et les réponses qui leurs sont associées doivent être reprises in extenso. Cela a de nouveau été rappelé dans la très récente ordonnance du 7 octobre 2021 laquelle dispose que le PV mentionne « la teneur des discussions au cours des séances ». La reprise des interventions orales de n'importe quel membre du Conseil Municipal n'a jamais été faite. Elle n'est pas demandée pour que le PV d'un conseil municipal reste lisible et compréhensible par tous les citoyens.

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que le huis clos a été voté afin de garantir la confidentialité des informations liées au fonctionnement interne des services et au secret des correspondances. Les éléments liés aux agents n'ont pas lieu à être divulgués afin de ne pas renforcer l'ambiance anxiogène qui a suivi la présence de l'ancien premier Adjoint dans les services municipaux. Comme cela est mentionné dans le PV, ces éléments rentrent dans cette catégorie donc ils ne seront pas retranscrits au-delà de ce qui est indiqué.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

VOTE	Pour :	22
	Contre :	Gilles VACHER
	Abstention :	Laurence MEYNIER, Olivier ESTRISPEAU, Stéphanie LANG-LALANNE, Thierry PARIS

I - Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal (depuis le dernier conseil et décisions précédentes qui n'avaient pas fait l'objet d'informations) :

- Décisions formalisées :

N°2021-29 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'une banquette contour d'arbre à l'agence postale

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'une banquette contour d'arbre à l'agence postale dont le coût est estimé à 4 189.00 € HT (5 026.80 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2021.

N°2021-30 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'une table pour le jardin de lecture de la médiathèque

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'une table pour le jardin de lecture de la médiathèque dont le coût est estimé à 1 808.00 € HT (2 169.60 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2021.

N°2021-31 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition de matériels pour les services techniques

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition de matériels pour les services techniques dont le coût est estimé à 45 391.90 € HT (54 470.28 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2021.

N°2021-32 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de menuiserie et borne de recharge aux services techniques

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux de menuiserie et l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques aux services techniques dont le coût est estimé à 3 463.00 € HT (4 155.60 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2021.

N°2021-33 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de rénovation au stade du Moulin

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux de rénovation au stade du Moulin dont le coût est estimé à 7 441.81 € HT (8 912.16 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2021.

N°2021-34 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Plantations et aménagements des espaces verts

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les plantations et aménagements des espaces verts dont le coût est estimé à 54 734.16 € HT (64 899.42 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2021.

N°2021-35 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'un logiciel pour la mairie – Dématérialisation des demandes

Article 1 : De solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'un logiciel pour la mairie dont le coût est estimé à 14 736,00 € HT (17 683,20 € TTC).

L'acquisition est prévue courant 2021.

N°2021-36 : Finances – Demande de subvention à l'Etat (Programme France Relance) : Acquisition d'un logiciel pour la mairie – Dématérialisation des demandes

Article 1 : De solliciter auprès de l'Etat et de son programme exceptionnel France Relance une subvention pour l'acquisition d'un logiciel pour la mairie dont le coût est estimé à 14 736,00 € HT (17 683,20 € TTC).

L'acquisition est prévue courant 2021.

N°2021-37 : Culture : demande de subvention au Conseil Départemental pour la 1^{ère} organisation de la manifestation Clin d'œil à l'Art.

ARTICLE 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, une aide financière de 500€ pour cette manifestation :

L'ORGANISATION de la manifestation Clin d'œil à l'Art	Dépenses inscrites au budget prévisionnel :	2483.00€
---	---	----------

N°2021-38 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Installation de panneaux d'informations

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute- Garonne une subvention pour l'installation de panneaux d'informations dont le coût est estimé à 46 732.23 € HT (56 078.68 € TTC). Les travaux sont prévus courant 2021.

N°2021-39 : Finances – Tarifs communaux : modifications

ARTICLE 1er :

- De modifier le tarif de location de la salle des fêtes, Espace Jean Ferrat aux particuliers roquettois. Le montant est de 600 euros (caution 1 200 euros). Si le nombre de participants est supérieur à 250 personnes, le particulier devra employer un vigile.
- D'autoriser la location de la salle Toulouse Lautrec en plus de la salle Marcel Carné du Centre Socioculturel François Mitterrand (le château) à des particuliers. Le montant de la location de la salle Marcel Carné ou Toulouse Lautrec est de 200 euros (caution 1000 euros). Le montant de la location des deux salles en même temps est de 300 euros (caution 1000 euros).
- De modifier le prix des emplacements pour l'évènement « Clin d'œil à l'art » qui remplace le marché des potiers. Le prix est fixé à 50 euros l'emplacement.

II/ DELIBERATIONS

1. Finances – Autorisation de réaliser des dépenses d'investissement en 2022 avant le vote du budget

Délibération n°2021-8-1

Rapporteur : M. Pierre SEROUGNE

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget (au plus tard le 15 avril hors année d'élection), l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits (article L1612-1 du CGCT).

Selon la dernière doctrine en cours à la Préfecture et à la Trésorerie, cette règle doit être comprise chapitre par chapitre ou opération par opération pour les communes comme Roquettes qui ont fait le choix de voter leurs dépenses d'investissement par opération, uniquement pour les dépenses réelles, et sans tenir compte des restes-à-réaliser.

Cette règle ne concerne pas les Autorisations de Programme Crédits de Paiement (APCP), dont les dépenses peuvent être liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice (Roquettes n'en n'a pas actuellement en cours).

Dans le cadre de l'exercice 2022, en attendant le vote du Budget Primitif, il convient donc de procéder à des ouvertures de crédits d'investissement par anticipation, afin de pouvoir procéder aux premiers engagements de dépenses d'investissements et aux paiements correspondants :

Il précise enfin qu'il s'agit d'une autorisation prévue depuis une loi 1996 afin de poursuivre les dépenses d'investissement en attendant le nouveau budget.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Libellé	Total crédits 2021	Crédits maximums avant vote BP 2022
OPERATION 100 Réserve foncière	1 077 504,00 €	269 376,00 €
OPERATION 101 Groupe Scolaire	106 254,60 €	26 563,65 €
OPERATION 102 Stade du Moulin	81 081,96 €	20 270,49 €
OPERATION 105 Complexe D. Prévost	32 716,00 €	8 179,00 €
OPERATION 106 Mairie	156 348,74 €	39 087,19 €
OPERATION 107 C.S.C.Fr.Mitterrand	90 074,40 €	22 518,60 €
OPERATION 108 Anciennes Ecoles : 19 Cl.Ader	26 816,00 €	6 704,00 €
OPERATION 109 Urbanisation - Voirie	104 658,00 €	26 164,50 €
OPERATION 110 Aut.Installations : réseaux divers	87 711,54 €	21 927,89 €
OPERATION 111 Eglise St.Bruno	4 500,00 €	1 125,00 €
OPERATION 112 Cimetière	19 076,00 €	4 769,00 €
OPERATION 113 Atelier La Canal	110 308,00 €	27 577,00 €
OPERATION 114 Stade Le Sarret	11 260,00 €	2 815,00 €
OPERATION 120 Pavillon des associations	6 000,00 €	1 500,00 €
OPERATION 122 C.A.J.	10 450,00 €	2 612,50 €
OPERATION 123 Aire couverte d'activités	1 000,00 €	250,00 €
OPERATION 124 CSCL Jean Ferrat	20 909,32 €	5 227,33 €
OPERATION 126 Réseaux Espaces verts	269 002,00 €	67 250,50 €
OPERATION 127 Salle Alain Giovannetti	7 000,00 €	1 750,00 €
OPERATION 128 Médiathèque	13 200,00 €	3 300,00 €
OPERATION 129 Agence Postale	2 500,00 €	625,00 €
OPERATION 131 Matériel PCS	1 000,00 €	250,00 €
TOTAL	2 239 370,56 €	559 842,64 €

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2021 avant le vote du Budget Primitif, selon les montants détaillés par opérations dans le document joint à la présente délibération (montant total de 559 842,64 €).

2. Commune – Approbation de la convention de mise à disposition d'un conseiller numérique avec les communes de Pins-Justaret et Saubens

Délibération n°2021-8-2

Rapporteur : M. Matthieu SEVESTRE

Dans le cadre du plan de relance du Gouvernement, les collectivités ont la possibilité de recruter des « Conseillers Numériques » pour une durée de 2 ans, avec une prise en charge partielle de frais par l'Etat.

Ces conseillers auront pour mission de lutter contre la fracture numérique en organisant des ateliers, des formations ou des permanences pour aider les citoyens en difficulté face à des démarches administratives ou besoins informatiques.

La commune de Roquettes souhaite bénéficier de ce dispositif. N'ayant pas les besoins de mobiliser un conseiller à plein temps, il a été convenu de partager ce poste avec 2 autres communes.

Ainsi, la commune de Pins-Justaret a recruté un conseiller numérique qu'elle mettra à disposition de la commune de Saubens à raison de 7 heures par semaine et de la commune de Roquettes à raison de 14 heures par semaine. Elle assurera les démarches administratives liées à ce poste, dont la paye et les diverses déclarations.

Les conditions de cette mise à disposition font l'objet d'une convention de mise à disposition annexée à la présente délibération.

M. Olivier ESTRYPEAU demande quels sera le coût définitif qui sera supporté par la Commune ?

M. Matthieu SEVESTRE répond que la mécanique gouvernementale commence à se mettre en place mais qu'il est à espérer un versement de subvention à hauteur d'un SMIC. Cela sera précisé ultérieurement lorsque les montants auront été notifiés mais pour l'heure, le plus haut reste à charge estimé est de 8400 € annuel. Le montant réel sera probablement bien en deçà.

M. le Maire espère que d'autres mutualisations de services à la population en ce sens pourront être réalisées, notamment avec ces deux communes avec qui Roquettes entretient d'excellentes relations.

M. Olivier ESTRYPEAU demande quelles suites la municipalité envisagera-t-elle à l'issue du contrat ?

M. Matthieu SEVESTRE répond qu'il conviendra d'évaluer, à l'issue des deux années, l'usage réel du service auprès des administrés. A ce jour, aucune décision concrète ne peut se décider.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- De valider le projet de bénéficier d'un « Conseiller Numérique » au sein de la commune en s'associant avec les communes de Saubens et Pins-Justaret;
- D'approuver les conditions stipulées dans la convention de mise à disposition telle que rédigée en annexe ;

3. Commune – Mise à disposition du service voirie de la commune au Muretain Agglo pour l'année 2021

Délibération n°2021-8-3

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article L5211-4-1 II et suivants du CGCT ;

Considérant que depuis 2010, la Communauté d'Agglomération du Muretain (CAM) signait chaque année avec chacune des communes membres une convention de Mise à Disposition (MAD) des services voirie de ces dernières (depuis l'année 2015 cela correspond à l'année civile).

Lors de la création du Muretain Agglomération par fusion de trois intercommunalités au 1er janvier 2017, ce principe a été maintenu.

Pour les interventions sur la voirie, les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance. Il est par conséquent utile que le Muretain Agglo puisse utiliser les services des communes pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes.

Le Muretain Agglo a approuvé un nouveau projet de convention de mise à disposition des services lors de son Conseil Communautaire du 28 septembre 2021 (n° 2021.136). Le montant remboursé par le Muretain Agglo en 2021 pour la mise à disposition de ce service (personnel et matériel) est calculé sur la base des dépenses de 2020 pour un montant global de 40 787,84 Euros. L'avis du Comité Technique n'est plus nécessaire.

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	
	Abstention :	

- D'approuver les termes du projet de convention de mise à disposition des services qui sera signée entre le Muretain Agglo et la commune, sur le fondement de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

4. Commune – Approbation du bail d'implantation d'une antenne Free Mobile à Roquettes

Délibération n°2021-8-4

Rapporteur : M. Matthieu SEVESTRE

A la demande de la société FREE MOBILE, proposition de location d'un emplacement de 35 m² sur le stade municipal situé Lieu-dit « Le champs du moulin », parcelle cadastrée AB n° 113 pour la mise en place d'une station relais de réseau de téléphonie mobile.

- la durée du bail est de 12 ans et que le loyer annuel est de 10 000.00 € Euros.
- le bail fait obligation à l'opérateur de s'assurer que le fonctionnement de ses équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité.
- le bail stipule qu'en cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour le preneur de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des équipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité.

M. Olivier ESTRYPEAU demande s'il est prévu d'informer durant les travaux les riverains qui seront impactés par les nuisances sonores et la pollution du chantier ?

M. Matthieu SEVESTRE rappelle que le poteau se trouve à environ 130 mètres des premières habitations. Une communication administrative normale sera faite auprès des habitants concernés dans le cadre d'une déclaration de chantier et de toute autre nuisance entraînant des désagréments spécifiques. Il se tiendra lui-même à disposition des riverains et, de façon évidente, toute altération de la circulation normale sera spécifiée le cas échéant.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'approuver le projet de bail joint à la présente délibération.
- D'autoriser FREE MOBILE à demander toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux d'installation et d'exploitation de la station d'antennes-relais, objet de la présente résolution.

5. Ressources humaines – Instauration des 1607h annuelles de travail

Délibération n°2021-8-5

Rapporteur : M. Pierre SEROUGNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'avis du comité technique en date du 16/12/2021.

Considérant que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée

doit être au minimum de 20 minutes ;

- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Considérant qu'il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service,

Considérant que lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Considérant que le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Considérant que pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail. Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Considérant que les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

M. Philippe DIAS demande une précision concernant les services techniques et s'interroge s'ils effectuent leurs 35 heures hebdomadaires durant les heures d'été ?

M. le Maire lui confirme que la quotité horaire est la même à la différence que ces heures sont réalisées en journée continue.

Après commentaires, débats et délibération, il est proposé au Conseil Municipal d'acter :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

Article 1 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail (1607h), les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service administratif :

-cycle hebdomadaire : 35h ou 35h30 ou 36h ou 36h30 ou 37h ou 37h30 ou 38h ou 39h par semaine sur 4 ou 4,5 jours 5 jours à la demande de l'agent et sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale avec l'attribution des jours de ARTT correspondants pour les heures effectuées au-delà des 35h à savoir :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les cycles de travail du service administratif sont compris entre 8h et 18h30 avec une pause méridienne de 30 mn au minimum sous réserve de l'autorisation et de l'accord de l'autorité territoriale,

Service technique :

-cycle hebdomadaire : 35h30 par semaine sur 4,5 jours avec l'attribution des 3 jours de ARTT par an correspondants pour les heures effectuées au-delà des 35h.

Les cycles de travail du service technique sont compris entre 7h et 17h avec une pause méridienne de 1h, Exceptionnellement le cycle de travail peut être aménagé selon des horaires d'été avec un cycle de travail compris entre 6h et 13h incluant une pause de 20 mn.

Service culturel (Médiathèque) :

-cycle hebdomadaire : 35h30 par semaine sur 4 ou 4,5 jours (en alternance) avec l'attribution des 3 jours de ARTT par an correspondants pour les heures effectuées au-delà des 35h.

Les cycles de travail du service culturel sont compris entre 8h30 et 18h30 avec une pause méridienne de 30 mn au minimum sous réserve de l'autorisation et de l'accord de l'autorité territoriale.

Service Animation et service Entretien:

-cycle de travail avec temps de travail annualisé :

Pour le service Animation : forte activité pendant les vacances scolaires et faible activité pendant les périodes scolaires,

Pour le service Entretien : forte activité pendant les périodes scolaires et faible activité pendant les vacances scolaires.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 5 : Pour les cycles de travail avec temps de travail annualisé un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectuées par l'agent lui sera remis semestriellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 6 : La journée de solidarité est instituée selon le dispositif suivant : le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai à savoir le lundi de Pentecôte.

Article 7 : La délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

6. Ressources humaines – Versement exceptionnel d'un capital décès

Délibération n°2021-8-6

Rapporteur : M. le Maire

Vu la loi n°836634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu l'article 119 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
Vu l'article D 712-19, D 712-20, D 712-23-1 et D712-24 du code la Sécurité Sociale,
Vu le décret n°60-58 du 11 janvier 1960,
Vu le décret n°2015-1399 du 3 novembre 2015 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droits des fonctionnaires,
Vu les nouvelles dispositions législatives et règlementaires issues de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014, dite la loi Eckert, entrées en vigueur au 1er janvier 2016,
Vu le décret n°2009-1425 du 20 novembre 2009,
Vu le décret n°2021-176 du 17 février 2021,
Lorsqu'un fonctionnaire décède avant l'âge légal de départ à la retraite quelle que soit la cause du décès, la collectivité qui employait cet agent doit verser un capital décès aux ayants-droits (conjoint et enfants de moins de 21 ans). Le capital décès est par conséquent une prestation obligatoire à la charge de la collectivité.

Il est précisé que le montant du capital décès correspond à la dernière rémunération brute annuelle, indemnités accessoires comprises de l'agent (le traitement correspond à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès) plus une majoration de 833.36€ par enfant à charge. Le capital à verser s'élève donc à la somme de 25277.12€.

Il est précisé que la commune a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires auprès du courtier Gras Savoye que le contrat CNP prévoit un remboursement sur la base d'un montant égal à quatre fois le montant forfaitaire prévu à l'article D 361-1 du code de la Sécurité Sociale en vigueur à la date du décès du fonctionnaire, soit 13 904 € (au 1er avril 2021) plus la majoration pour enfant à charge soit un total de 14737.36€.

Le montant restant à la charge de la commune s'élève donc à 10 539.76€.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'approuver le versement du capital décès de Monsieur Jean-François TACHE à son ayant-droit comme mentionné ci-dessus.
- De préciser que les crédits seront inscrits au budget 2021 de la commune.
- De demander la sollicitation à l'organisme GRAS SAVOYE en vue du remboursement du capital décès.

7. Finances – Décision modificative n°4 du budget 2021

Délibération n°2021-8-7

Rapporteur : M. Pierre SEROUGNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONSIDERANT que le Budget Primitif est un acte de prévisions, et qu'il peut donc s'avérer nécessaire de

le corriger par décision modificative jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en respectant la règle de l'équilibre budgétaire.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de proposer une modification en raison d'opérations d'ordre patrimoniales pour intégrer des frais d'études préalables à des investissements réalisés au groupe scolaire, au château, au complexe Dominique Prévost et pour les jardins partagés, au chapitre d'immobilisation correspondant comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2121-823 : Plantations d'arbres et d'arbustes		2 000.00 €		
D-21312-21 : Bâtiments scolaires		5 410.00 €		
D-21318-33 : Autres bâtiments publics		5 410.00 €		
D-21318-411 : Autres bâtiments publics		5 410.00 €		
R-2031-21 : Frais d'études				5 410.00 €
R-2031-33 : Frais d'études				5 410.00 €
R-2031-411 : Frais d'études				5 410.00 €
R-2031-823 : Frais d'études				2 000.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	18 230.00 €	0.00 €	18 230.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	18 230.00 €	0.00 €	18 230.00 €
Total Général		18 230.00 €		18 230.00 €

M. Olivier ESTRISPEAU demande si cela correspond à une seule ou plusieurs études ? De plus, quels équipements de la commune en font l'objet ?

M. Pierre SEROUGNE répond que la présente décision fait apparaître l'affectation de l'étude sur plusieurs comptes fonctionnels pour des raisons comptables. Il s'agit d'une même étude de bilan énergétique réalisée sur les divers bâtiments mentionnés.

M. Olivier ESTRISPEAU demande quand les résultats des études seront publiés ?

M. le Maire précise que ces études ont été très récemment rendues et qu'elles seront présentées en temps nécessaire.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

8. Finances – Décision modificative n°5 du budget 2021

Délibération n°2021-8-8

Rapporteur : M. Pierre SEROUGNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONSIDERANT que le Budget Primitif est un acte de prévisions, et qu'il peut donc s'avérer nécessaire de le corriger par décision modificative jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en respectant la règle de l'équilibre budgétaire.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de proposer une modification en raison de travaux sur la toiture de l'aire couverte d'activités et de la nécessité d'utiliser un logiciel hébergé pour le traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-022-020 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	17 600.00 €			
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	17 600.00 €			
D-6512-020 : Droits d'utilisation – informatique en nuage		17 600.00 €		
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante		17 600.00 €		
Total FONCTIONNEMENT	17 600.00 €	17 600.00 €		
 INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	7 000.00 €			
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	7 000.00 €			
D-21318-123-414 : Aire couverte d'activités		7 000.00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		7 000.00 €		
Total INVESTISSEMENT	7 000.00 €	-7 000.00 €		
Total Général		0.00 €		0.00 €

M. Pierre SEROUGNE précise qu'il s'agit ici d'une Décision opérant des virements de crédits. L'objet en est l'acquisition d'un logiciel obligatoire pour les collectivités en raison de la dématérialisation des demandes d'urbanisme en 2022. Le logiciel étant hébergé en nuage sur le web, celui-ci peut être imputé en dépenses d'investissement afin de récupérer une fraction de la TVA.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

9. EPCI – Approbation du rapport de CLECT pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines »

Délibération n°2021-8-9

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
Vu l'article 52 de la loi n°2020-935 de finances rectificatives pour 2020 ;

Vu le rapport adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) lors de la réunion du 28 septembre 2021 et transmis par le Muretain Agglo le 30 septembre 2021 ; ce rapport, pour être adopté, doit faire l'objet d'un vote à la majorité qualifiée des conseils municipaux : soit 2/3 des conseils municipaux représentant au moins la moitié des communes, soit la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 des communes.

Considérant que les transferts de compétences entraînent des transferts de charges financières qui sont habituellement évaluées par la CLECT.

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020, la compétence « eaux pluviales urbaines » a été transférée de plein droit au Muretain ; que la CLECT aurait dû rendre son rapport avant le 30 septembre 2020, ce qui a été rendu impossible par le décalage des calendriers institutionnels.

Par dérogation au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des charges transférées en 2020 a été prolongé de douze mois par l'article 52 de la loi n°2020-935 de finances rectificatives pour 2020

Le transfert de la compétence entraîne, pour le budget du Muretain agglo, la prise en charge de l'adhésion aux syndicats SAGe et RESEAU31 à la place des communes ; que ce montant couvre pour la commune de Roquettes une contribution fixée à 3€/habitant. Il est précisé que les programmes d'investissements en cours dont l'objet d'un appel complémentaire révisable annuellement.

Enfin, une charte de gouvernance pour la compétence « eaux pluviales urbaines » sera proposée au conseil communautaire pour apporter toutes précisions utiles quant au périmètre de la compétence, aux modalités d'information entre les parties prenantes et à l'organisation des flux financiers.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 28 septembre 2021,

10. Ressources humaines – Délibération de principe : Recrutements d'agents contractuels pour assurer le remplacement d'agents momentanément absents (article 3-1), pour des besoins temporaires (Article 3 Alinéas 1 et 2), pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire article 3-2 – Année 2022

Délibération n°2021-8-10

Rapporteur : M. le Maire

Vu la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 (modifiée) ;

L'article 3-1 de la Loi N°84-53 du 26 Janvier 1984 permet aux collectivités territoriales de recruter sur des emplois permanents des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer ainsi que dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

L'article 3 de la Loi N°84-53 du 26 Janvier 1984 permet aux collectivités territoriales de recruter sur des emplois non permanents ou permanents du personnel contractuel pour faire face à un besoin lié à :

- *Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs ;*
- *Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.*
- *A une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (art 3-2). Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 (vacance d'emploi) a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir*

Ainsi, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'agents contractuels temporaires pour l'année 2022 afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services et de satisfaire les besoins non permanents et permanents des services municipaux.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'autoriser M. le Maire à recruter des agents contractuels durant l'année 2022 chaque fois que cela est nécessaire pour assurer le remplacement d'agents momentanément absents (article 3-1) et pour faire face à un besoin ponctuel (article 3 alinéa 1 et 2) lié à :
 - *Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs ;*
 - *Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.*
 - *A une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (art 3-2). Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 (vacance d'emploi) a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.*
- De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget primitif pour 2022.

11. Ressources humaines - Création d'un poste d'Adjoint Administratif

Délibération n°2021-8-11

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui dispose « que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé[...] » ;

CONSIDERANT la restructuration du service administratif et notamment de l'accueil ; il convient de renforcer l'équipe de ce service,

CONSIDERANT qu'il convient donc de recruter un agent administratif en charge de l'accueil et référent relation citoyenne et que pour cela il est nécessaire de créer un poste,

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'autoriser la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet, pouvant être occupé sur les grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe, et adjoint administratif principal de 1ère classe.

12. SAGe – Modification des statuts

Délibération n°2021-8-12

Rapporteur : M. le Maire

VU la délibération n°99/2021 du 04 octobre 2021, du SIVOM Saurune Ariège Garonne (SAGe) par laquelle, le syndicat :

- Approuve la demande d'adhésion de la commune de Sabonnères à la compétence « Crématorium » et de modifier ainsi l'article 1 des statuts (procédure de l'article L 5211.18 du CGCT) ;
- Etend le périmètre d'intervention du SIVOM SAGe pour la compétence Eau potable et pour la CA Le Muretain Agglo aux communes suivantes : Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bragayrac, Empeaux, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Sabonnères, Saiguède, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Lys et Saint-Thomas, étant précisé que cette compétence « eau potable » recouvre les trois missions de production, transport et stockage et distribution et de modifier en conséquence l'article 3-a) des statuts (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT) ;
- Habilite le Président, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures et à signer toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Approuve les statuts du SIVOM SAGe ainsi modifiés et annexés.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'approuver la demande d'adhésion de la commune de Sabonnères à la compétence « Crématorium » et de modifier ainsi l'article 1 des statuts (procédure de l'article L 5211.18 du CGCT) ;

- D'approuver l'extension du périmètre d'intervention du SIVOM SAGE pour la compétence Eau potable, pour la communauté d'agglomération du Muretain Agglo aux communes ci-dessus mentionnées, étant précisé que cette compétence « eau potable » recouvre les trois missions de production, transport et stockage et distribution et de modifier en conséquence l'article 3-a) des statuts (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT) ;
- D'approuver les statuts du SIVOM SAGE ainsi modifiés et annexés.

III/ Questions diverses

Lecture des questions de Gilles Vacher

Question orale N°1 - Conseil Municipal du 16 décembre 2021

Monsieur le Maire,

La municipalité sait depuis septembre 2020, il y a plus d'un an, que la qualité de l'air à la cantine est mauvaise. Cette situation accroît les risques de transmission du virus COVID 19 aux personnels et aux enfants. L'expert qui a effectué la mesure a arrêté le relevé car la concentration en CO2 augmente vertigineusement au delà de 1300 ppm. Le seuil à ne pas dépasser est maintenant de 800 ppm selon le Haut Conseil à la Santé Publique. L'information est essentielle pour assurer la prise de conscience et la mise en place (l'acceptation) des gestes barrières, afin de limiter le risque d'exposition aux virus et au COVID 19 en particulier. Par principe on ne porte pas le masque lorsque l'on mange. Avez vous informé le personnel de cette mesure hors norme? Avez vous informé la hiérarchie des personnels de cette mesure hors norme? Avez vous informé les parents d'élèves de cette mesure hors norme? Monsieur le Maire, vous avez fait le choix de ne pas installer un système de ventilation mécanique, suite à la proposition des services techniques et des experts. Ce choix vous appartient, il est de votre responsabilité. Vous avez proposé d'ouvrir les portes et fenêtres pour réaliser la ventilation des locaux.

Avez vous vérifié la mise en oeuvre de cette consigne sanitaire? Avez vous vérifié l'efficacité de cette consigne sanitaire : l'objectif est que l'air soit renouvelé et que le taux de CO2 soit inférieur à 800 ppm. Si vous n'avez pas vérifié l'efficacité de votre recommandation, pourquoi? Si oui, Pouvez vous nous donner le résultat des mesures réalisées entre septembre 2020 et juin 2020 pour s'assurer que les personnels et les écoliers sont dans une atmosphère conforme. La lutte contre la pandémie est l'affaire de toutes et tous en toute transparence. L'information sur la réalité est essentielle pour diminuer les risques et faire adhérer avec pédagogie, aux mesures de réduction des risques.

Réponse de M. le Maire :

Une Réponse du ministère des Solidarités et de la Santé en date du 14 octobre 2021 estime que les connaissances accumulées sur le virus SARS-CoV-2 à l'origine de l'épidémie de Covid-19 ont permis d'identifier les principales voies de transmission de ce virus et ainsi de mettre en évidence l'existence d'une transmission aéroportée en particulier dans les espaces clos mal aérés et insuffisamment ventilés.

C'est pourquoi parmi les mesures barrières préconisées par le Gouvernement, figurent notamment le port du masque dans les environnements intérieurs et un renouvellement régulier de l'air des locaux.

Compte tenu de la possibilité de transmission de ce virus par l'air, le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) a été saisi à plusieurs reprises sur la place des dispositifs visant à épurer l'air des espaces clos dans le contexte épidémique actuel.

Il ressort de ces expertises que la maîtrise de la qualité de l'air intérieur constitue un élément essentiel de prévention afin de réduire le risque de transmission du SARS-CoV-2, en complément des mesures barrières. Cette maîtrise de la qualité de l'air intérieur repose sur un renouvellement régulier de l'air dans tous les espaces clos au moyen d'une aération (ouverture des ouvrants donnant vers l'extérieur) et/ou d'une ventilation naturelle ou mécanique.

S'agissant particulièrement des épurateurs d'air intérieur intégrant un traitement physico-chimique de l'air, le HCSP considère que l'efficacité de tels dispositifs vis-à-vis des virus est difficile à vérifier. Il indique que ces appareils peuvent, suite à une dégradation de polluants parfois incomplète, impacter négativement la qualité de l'air intérieur par la formation de composés potentiellement dangereux pour la santé, y compris des agents chimiques CMR.

Dans le cadre d'une démarche préventive et d'accompagnement des services scolaires, la mairie a acheté et fourni aux directrices d'écoles et aux directrices d'ALAE des détecteurs de CO2 afin de mettre en œuvre cette gestion préventive de circulation du virus et de maintien d'une bonne qualité de l'air intérieur. Les enseignants et le personnel des écoles sont donc tout à fait alertés de cette problématique.

C'est ce qu'ils font très régulièrement y compris le jour du conseil d'école durant lequel les fenêtres ont été ouvertes. Danièle AKNIN, (3è adjointe en charge de l'éducation et de la jeunesse) est en contact permanent avec le personnel enseignant, les responsables des ALAE et les parents d'élèves. Elle œuvre pour la diffusion des bonnes pratiques mentionnées.

Personnellement j'ai eu l'inspectrice d'académie la semaine dernière au téléphone et nous avons entre autres fait un point sur la pandémie. Elle m'a remercié pour les actions menées par la mairie de Roquettes.

Dans des conditions d'évolution de la pandémie imprévisibles et des directives gouvernementales pas simples à gérer, je tiens publiquement ici à la remercier Danièle AKNIN, pour son engagement et le travail remarquable qu'elle fait au quotidien dans cette période troublée.

Pour information.

Les directeurs d'écoles reçoivent leurs directives et ne rendent des comptes qu'à leur hiérarchie : l'éducation nationale.

Pour que les choses fonctionnent en bonne harmonie et dans le respect des règles, que ce soit à Roquettes ou ailleurs, une mairie n'a pas à interagir avec l'éducation nationale - hors disfonctionnement grave constaté - durant la période scolaire.

De même, les directeurs des ALAE reçoivent leurs directives et n'ont à rendre des comptes qu'à leur hiérarchie : l'agglo du Muretain.

Question orale N°2 - Conseil Municipal du 16 décembre 2021

Monsieur le Maire,

la santé des enfants, des utilisateurs des salles communales et des personnels est une exigence majeure : nous devons contribuer à la réduction du risque de transmission du Covid. La municipalité a fait l'acquisition de quatre détecteurs de CO2 mi septembre 2021. Votre choix s'est porté sur le même type d'appareil que celui que j'ai acheté début juin 2021 et dont j'ai fait la démonstration lors de plusieurs réunions dès son acquisition. La concentration en CO2 dans l'air est un indicateur du renouvellement d'air. La concentration en CO2 de l'air extérieur est d'environ 400 ppm. Plus l'air intérieur est proche de cette valeur (400 ppm) et moins nous sommes confinés et le risque de transmission est diminué. Il ne faut absolument pas chercher à tout calfeutrer/isoler mais maîtriser l'aération des locaux. C'est nécessaire pour réaliser en même temps économies d'énergie et santé des utilisateurs.

Comme nous en avons discuté, il est nécessaire de prioriser / planifier les améliorations indispensables sur les bâtiments communaux (voir mon message du 7 octobre 2021 en PJ). Tout le monde comprend, que l'on ne pas faire tout, tout de suite. L'école devrait être « refaite », les problèmes sont identifiés dans certaines classes (voir message du DST en date du 11 septembre 2020), le château devrait être réaménagé. Pour ce dernier une centrale de traitement d'air adaptée semble nécessaire. Ces aménagements devraient pouvoir être réalisés, prioritairement, avant les transformations « importantes ». Par contre la cantine et les anciennes écoles n'ont pas d'investissement majeur prévu (chiffrage réalisé / demandé). Je vous ai communiqué quelques mesures effectuées sur plusieurs salles communales. Rappelons que la recommandation du HCSP est de 800 ppm (Haut Conseil en Santé Publique) Les mesures dans les salles Toulouse Lautrec et Marcel Carné du Château vont de 600 à 2400ppm de CO2 suivant le degré d'ouverture des portes et fenêtres et en fonction du nombre de personnes présentes. Aux anciennes écoles les mesures s'élèvent jusqu'à 2400 ppm de CO2. L'espace Jean Ferrat ne dépasse pas le seuil de 800 ppm. Pouvez- vous nous transmettre les mesures que vous avez réalisées ou fait réaliser depuis septembre/octobre 2021, avec les détecteurs communaux, dans les salles communales pour réduire le risque d'exposition au COVID des Roquettois (petit et grand) aux écoles (maternelle et primaire) à la cantine à l'ALAE / CLAE au RAM à la Médiathèque dans les locaux sportifs autres salles communales. Pouvez vous nous indiquer le plan de mise en conformité des salles communales que vous avez programmé et les actions urgentes pour début 2022.

Pouvez vous indiquer la campagne d'information / sensibilisation / que vous avez lancée, avec pédagogie, auprès des associations et utilisateurs pour s'assurer du respect des normes dans l'attente des investissements indispensables (au delà du simple transfert de la réglementation). Tous ensemble nous vaincrons le COVID. L'amélioration des salles communales est nécessaire pour un retour au plus tôt « à la vie normale ».

M. le Maire donne réponse en indiquant qu'il s'agit d'un complément aux éléments déjà fournis à la question n°1:

Depuis notre arrivée à la mairie, nous avons établi un contact permanent et un vrai partenariat avec les associations roquettoises. Tous les changements de directives gouvernementales leurs sont envoyés dès réception.

Liliane GALY (1ère adjointe en charge de la culture, du sport, du cadre de vie, de l'environnement et du développement durable) et moi-même sommes à leur écoute. De nombreux échanges ont régulièrement lieu entre les associations et la mairie.

Nous sommes tous conscients qu'il faut respecter les gestes barrières et les distanciations, utiliser le savon ou le gel hydro alcoolique, aérer les locaux ou organiser un contrôle strict du pass sanitaire pour éviter la propagation du virus.

Sans céder à la psychose du CO2, la responsabilité et l'implication des présidents d'associations, tout comme celle de la mairie, a permis à ce jour d'éviter les clusters sur Roquettes, grâce à du bon sens et de la rigueur

Même si le risque zéro n'existe pas, les risques sont à chaque fois mesurés et les modalités d'organisation parfois modifiées parce que Roquettes doit vivre malgré tout.

Les travaux d'amélioration des bâtiments seront donc faits lors des rénovations programmées pour que les travaux d'amélioration demeurent en adéquation avec le projet global ainsi qu'avec les possibilités financières de la commune.

M le Maire précise qu'il tient à remercier les présidents d'association, les bénévoles ainsi que les élus de RVAV et de O Roquettes qui s'investissent pour faire vivre notre commune en sécurisant toutes nos manifestations.

Question orale N°3 - Conseil Municipal du 16 décembre 2021

Monsieur le Maire,

comme tous les Roquettois, je constate que le portail d'entrée de la mairie est fermé à moitié. Une grille du portail entrave l'accès des personnes en situation de handicap. Elle barre le chemin de guidage (bande rugueuse). Cette situation vous a déjà été signalée le 3 septembre 2021 et rappelée le 10 novembre dernier. Pouvez-vous nous indiquer quand l'accès des personnes en situation de handicap, en particulier déficient visuel, sera rétabli, comme auparavant. Quand le portail sera-t-il à nouveau grand ouvert? Il est dommage d'avoir réalisé une bande rugueuse pour empêcher son utilisation et bloquer le passage. Vous vous êtes engagé à signer la charte « Commune Handicap ». Respectons déjà l'existant.

Réponse de M. le Maire :

Ce portail est fermé à moitié depuis 5 ou 6 ans suite à un accident de la circulation qui s'est produit entre un vélo et un véhicule dans l'enceinte de la mairie.

Le portail a été positionné ainsi pour que pareil accident ne puisse pas se reproduire. Effectivement, le portail fermé empiète sur la bande rugueuse. De quoi parle-t-on ?

Il s'agit d'une bande rugueuse qui relie la place de parking réservée aux véhicules des personnes handicapées située sur le trottoir devant la mairie à la place de parking réservée aux personnes handicapées située à l'arrière de la mairie. Les personnes malvoyantes sont normalement accompagnées lorsqu'elles viennent à la mairie en voiture. De plus cette bande rugueuse évite soigneusement d'amener les personnes malvoyantes vers l'accueil de la mairie puisqu'elle ne fait que longer le bâtiment.

L'obstruction mentionnée n'a d'ailleurs jamais fait l'objet d'aucune remarque de la part d'aucune personne malvoyante depuis toutes ces années.

A la vue de son tracé et de la loi, il est même légitime de se demander s'il ne convient pas de réfléchir sur sa modification.

Légalement, selon l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant l'accessibilité des ERP existants, un « cheminement accessible » doit être aménagé depuis l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment.

Lorsqu'il est techniquement impossible de réaliser ce cheminement depuis l'accès au terrain, la réglementation prévoit la possibilité de créer une place de stationnement réservée aux personnes handicapées au plus proche de l'entrée principale. Ainsi, le départ du cheminement accessible est déporté

au niveau de cette place.

Or, l'arrêté du 28 avril 2017 a corrigé l'article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur les places de stationnement PMR.

Le cheminement vers l'entrée principale du bâtiment depuis la place PMR doit désormais avoir toutes les caractéristiques d'un cheminement accessible « à l'exception de la disposition relative au repérage et au guidage. »

Une des raisons invoquée pour ce changement de réglementation stipule que pour les personnes à mobilité réduite ou en fauteuil roulant, le franchissement d'une bande de guidage dès la descente de voiture peut s'avérer problématique.

Le bon sens veut que, dans le cas présent, comme l'avait décidé l'ancienne municipalité, il soit préférable de préserver la sécurité des piétons et des cyclistes qui passent régulièrement sur le côté de la mairie.

La charte commune handicap de la commune de Roquettes,

- Ce sont les 45 personnes en situation de handicap qu'Elia RIUS et les équipes du social, élues comme agents, ont écoutées, soutenues, conseillées, souvent reconfortées et aidées à constituer des dossiers depuis 15 mois.
- Ce sont les pratiquement 200 rendez-vous qu'Elia, a eu bénévolement avec eux pour leur venir en aide et obtenir très souvent de véritables succès qui les aident à mieux vivre au quotidien.

La charte commune handicap et sociale, ce sont les fleurs, les boîtes de chocolats, les sourires et autres petites attentions que je vois arriver à la mairie que, Marie Gisèle, Elia, Marie Rose, Magali, Karin, Françoise et au-delà les bénévoles du CCAS reçoivent pour tout le travail fourni et la bienveillance dont elles (ils) ont fait preuve à chaque fois.

La commune de Roquettes n'a pas à rougir de tout ce qui a été accompli pour aider les personnes en situation de handicap depuis notre arrivée.

Question orale N°4 - Conseil Municipal du 16 décembre 2021

Monsieur le Maire,

Je vous ai signalé le problème de la boîte à clés des services techniques le 1^{er} juillet en réunion d'adjoint le 9^{er} juillet en réunion adjoint et délégué. Le 26 juillet, je vous ai proposé de faire une visite sur le terrain pour prendre en compte les problèmes liés au vol avec effraction du 11 juin, dont le problème des clés. Vous n'avez pas souhaité visiter l'atelier pour cette analyse des conditions de travail. Je vous ai rappelé le problème de la boîte à clés lors du conseil municipal du 10 novembre. Malheureusement je constate qu'un boîtier électrique sous tension est encore utilisé à la date du 8 décembre 2021, pour ranger des clés de véhicules et d'engins. C'est une obligation de sécurité d'enlever les clés du contact des véhicules pour éviter une utilisation inappropriée. C'est aussi une diminution du risque de vol. Pouvez-vous nous indiquer quand la situation sera rétablie et les conditions de travail sûres mises en œuvre, conformément au droit du travail. En vous remerciant pour la sécurité du personnel.

Réponse de M. le Maire :

Le dossier est réglé.

M. Olivier ESTRYPEAU demande ce qui a finalement été réalisé afin de pallier le problème de boîte à clés suivant la question N°4 de M. Gilles Vacher.

M. le Maire répond que par décence, il ne donnera pas d'autres précisions sur le sujet afin de ne pas divulguer plus d'éléments sur un dysfonctionnement interne des services qu'un élu n'aurait pas dû rendre public. Il en va du respect minimum que les élus doivent aux agents de la commune.

Lecture de la question de Thierry Paris

Monsieur le maire,

La lecture de l'article 1 de la NDS du prochain conseil municipal et plus particulièrement la décision 2021-38 nous informe d'une demande de subvention pour l'installation de panneaux d'informations dont le coût est estimé à 46 732.23 € HT.

Si nous nous félicitons qu'une demande de subvention soit faite afin de réduire les coûts pour la commune, pouvez-vous nous confirmer qu'une procédure d'appel d'offre a bien été lancée ?

Si oui, pouvez nous expliquer pour quelle raison la commission d'appel d'offre ne s'est pas réunie ?

Les procédures formalisées par le droit de l'Union Européenne n'imposent la convocation d'une Commission d'Appel d'Offre (CAO) de plein droit que dans le cadre d'une procédure d'un montant supérieur aux seuils de :

- 214 000 euros pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs
- 5 350 000 euros pour les marchés de travaux et les contrats de concessions.

Dans le cadre de l'installation des panneaux d'informations, nous sommes très en dessous du montant de référence.

Au-dessous de ces seuils, l'acheteur est libre d'organiser sa procédure comme il l'entend, dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

La procédure de passation de ces marchés doit être adaptée à la nature et aux caractéristiques du besoin à satisfaire, au nombre ou à la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi qu'aux circonstances de l'achat ; c'est ce que signifie leur appellation de marchés à procédure adaptée (MAPA).

Par conséquent, en raison du seuil estimé des panneaux d'affichages à Roquettes, une publicité adaptée a été réalisée dans le Bulletin officiel des annonces de marchés publics conformément à l'article R.2131-12 du Code de la commande publique. L'attributaire du marché a donc été sélectionné par les élus en charge du dossier suivant le rapport d'analyse des offres. La proposition jugée économiquement la plus avantageuse a bien sûr été retenue.

IV/ Informations diverses :

- Il n'a pas été donné suite à la procédure de préemption urbaine engagée sur un bien immobilier de 47m² mis à l'adjudication publique en octobre 2021.
- Présentation de l'organigramme cible de la collectivité au 1er janvier 2022 suite à la restructuration des services municipaux.
- Le rapport d'activité 2020 du SAGe est disponible en mairie.
- Les Rapport sur le Prix et la Qualité du service et Délégué d'Assainissement collectif 2020 sont disponibles en mairie.

Fin du Conseil à 22h15.

**La secrétaire de séance,
Madame Liliane GALY**

**Monsieur le Maire
Michel CAPDECOMME**



